



PRÉFET DU CALVADOS

## RECEPISSE DE DECLARATION

### CONCERNANT

**les « Opérations géotechniques au large de Courseulles-sur-Mer »**

### COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Dossier n° 14-2015-00073

Le Préfet du Calvados  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 27 avril 2015, présenté par la société Eoliennes Offshore du Calvados, enregistré sous le n° 14-2015-00073, relatif aux opérations géotechniques au large de Courseulles-sur-Mer :

**donne récépissé à la société Eoliennes Offsohe du Calvados représenté par Monsieur GUITTON, directeur du projet, de sa déclaration relative aux opérations géotechniques au large de Courseulles-sur-Mer.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.2.3.0	<p>« Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.1, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A)</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p> <p>2° Le produit de concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D. 1332-6 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A) ;</p> <p>b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D). »</p>	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, à ce titre le déclarant pourra débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de pollution liée à ce chantier.

La déclaration et ce récépissé seront affichés à la mairie de la commune de Courseulles-sur-Mer où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale de deux mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat du Calvados durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de Courseulles-sur-Mer par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

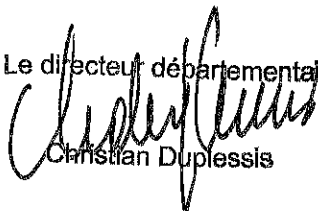
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Caen, le 26 JUIN 2015

Le directeur départemental  
  
Christian Duplessis

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué

F:\MVMML\4\_Littoral\21\_Energies\_(éoliennes)\parc\_eolien\_en\_mer\Opérations géotechniques\Recepisso\_de\_declaration\_juin\_15.odt

